

<b>SERVICE / DIVISION</b>	Service des finances / Administration	<b>No SD</b> SD-2023-5166						
<b>OBJET</b>	Recommander au conseil d'amender la résolution CM-20180807-616 précisant la date de production et de présentation au conseil municipal des états financiers afin que ces dates correspondent au 30 avril, 31 août et 31 décembre de chaque année							
<b>No dossier(s) interne(s) :</b> <b>No LV :</b> NE S'APPLIQUE PAS <b>DISTRICT(S) :</b>								
<b>Actions :</b> DÉPÔT RAPPORT FINANCIER  <p style="text-align: center;"><b>Demande d'achat :</b> Non  <b>CT requis :</b> Non</p>								
<b>DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)</b> <table border="0" style="width: 100%;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><u>Date</u></th> <th style="text-align: left;"><u>No résolution</u></th> <th style="text-align: left;"><u>Objet</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2018-08-07</td> <td>CM-20180807-616</td> <td>PROPOSITION ACCEPTÉE - DIVULGATION DES RÉSULTATS FINANCIERS TRIMESTRIELS DE LA VILLE</td> </tr> </tbody> </table> <p><u>Résumé</u>  CONSIDÉRANT QUE l'article 47 de la Loi sur les cités et villes stipule que la municipalité est représentée par les membres de son conseil qui en sont ses administrateurs;</p> <p>CONSIDÉRANT l'importance pour les élus de détenir l'information la plus complète possible sur l'état des finances municipales afin de prendre des décisions éclairées dans le meilleur intérêt de tous les citoyens;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le service des finances de la troisième ville du Québec possède toutes les informations nécessaires sur les revenus et dépenses mensuels de la ville et que ce service peut partager ces informations avec l'ensemble des élus sur une base trimestrielle;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE l'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes oblige déjà la publication périodique d'états financiers comparatifs au moins une fois par année en plus des rapports financiers annuels;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE l'article 105.3 de la Loi sur les cités et villes prévoit que le conseil municipal peut requérir le trésorier en tout temps durant l'année, de rendre un compte détaillé des revenus et dépenses de la municipalité;</p> <p>CONSIDÉRANT QU'en tant qu'administrateur de la municipalité les conseillers ont le devoir et le droit d'obtenir l'information nécessaire pour bien exercer leurs responsabilités envers les citoyens;</p> <p>EN CONSÉQUENCE,</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR : Claude Larochelle  APPUYÉ PAR : Michel Poissant</p> <p>et résolu à l'unanimité:</p> <p>que la Ville de Laval requiert de son trésorier et Service des finances la production et la présentation au conseil municipal d'états financiers aux 31 mars, 30 juin, 31 août et 31 décembre et incluant une comparaison des revenus et dépenses de l'exercice courant avec l'exercice précédent et avec le budget prévu de l'année courante;</p> <p>que la Ville de Laval requiert de son trésorier et Service des finances la production et la présentation au conseil municipal des prévisions de revenus et dépenses dont la réalisation est prévue selon les renseignements dont dispose alors le trésorier avec ceux qui ont été prévus par le budget de cet exercice.</p> <p>(SD-2018-3060)</p>			<u>Date</u>	<u>No résolution</u>	<u>Objet</u>	2018-08-07	CM-20180807-616	PROPOSITION ACCEPTÉE - DIVULGATION DES RÉSULTATS FINANCIERS TRIMESTRIELS DE LA VILLE
<u>Date</u>	<u>No résolution</u>	<u>Objet</u>						
2018-08-07	CM-20180807-616	PROPOSITION ACCEPTÉE - DIVULGATION DES RÉSULTATS FINANCIERS TRIMESTRIELS DE LA VILLE						

<b>SERVICE / DIVISION</b>	Service des finances / Administration	<b>No SD</b> SD-2023-5166
<p><b>CONTEXTE / JUSTIFICATIONS</b></p> <p>L'article 105.4 de la Loi sur les cités et villes oblige les municipalités à produire des états financiers périodiques au moins une fois par année en plus du rapport financier annuel.</p> <p>La résolution CM-20180807-616 prévoit le dépôt au conseil des rapports périodiques aux 31 mars, 30 juin, 31 août ainsi que le rapport annuel au 31 décembre de chaque année.</p> <p>La préparation, l'analyse et la présentation des états financiers périodiques ainsi que la projection des résultats sur une base annuelle requièrent beaucoup d'énergie du Service des finances. La préparation des états financiers périodiques au 31 mars exige une répartition des ressources entre cette exigence et la préparation des états financiers annuels. De plus, à cette date le Service des finances possède peu d'informations additionnelles pour la projection des résultats de l'exercice. Quant aux états financiers périodiques de juin, celui-ci coïncide avec les préparatifs budgétaires de la prochaine année.</p> <p>Il est donc proposé de réviser le calendrier de production et de présentation des états financiers périodiques afin que ces états soient plutôt produits aux 30 avril et 31 août de chaque année, et ce, en plus du rapport financier annuel. Avec ce nouveau calendrier, le travail du Service des finances sera mieux réparti dans l'année et permettra d'améliorer la présentation des documents et de raffiner ses méthodes d'analyses des résultats et des projections tout en assurant une meilleure compréhension de l'information.</p>		
<p><b>IMPACTS MAJEURS</b></p> <p>NE S'APPLIQUE PAS</p>		
<p><b>ASPECTS FINANCIERS</b></p> <p>NE S'APPLIQUE PAS</p>		
<p><b>CULTURE</b></p> <p>NE S'APPLIQUE PAS</p>		
<p><b>CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES</b></p> <p>NE S'APPLIQUE PAS</p>		
<p><b>CADRE NORMATIF</b></p> <p>C.19 Loi sur les cités et villes (article 105.4)</p>		
<p><b>REMARQUE(S)</b></p>		
<p><b>EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU</b></p> <p>ATTENDU QUE, par sa résolution CM-20180807-616, le conseil exigeait de son trésorier et du Service des finances, notamment, la production et la présentation au conseil municipal d'états financiers aux 31 mars, 30 juin, 31 août et 31 décembre</p> <p>ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le calendrier de production et de présentation des états financiers au conseil municipal ;</p> <p>EN CONSÉQUENCE, IL EST</p> <p>RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:</p> <p>de recommander au conseil d'amender la résolution CM-20180807-616 afin que les dates de production et de présentation au conseil municipal des états financiers par le trésorier soient dorénavant les 30 avril, 31 août et 31 décembre de chaque année.</p>		